

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 08 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le huit juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Guy CATHELOT, selon convocation du 30 juin 2026.

ETAIENT PRESENTS : CATHELOT Guy, DEPEIGE Isabelle, TERRAILLON Tanguy, CHATAIN Véronique, PRINGLE Hayet, JOLITON Pascal, JUREWICZ Zofia, JUILLET Didier, PALLEAUX Jean-François, BORNES Axel.

ABSENTS EXCUSES : TRUNDE Valérie qui a donné pouvoir à Guy CATHELOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : BORNES Axel

Présence de Madame Clémence LEICHT, secrétaire générale de mairie

ORDRE DU JOUR :

Désignation du secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal du 05 juin 2026
2. Compte-rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations
3. Restauration extérieure de l'abbaye et du portail gothique : approbation de l'Avant-Projet Définitif
4. Projet bâche DECI au Puyberaud : approbation des devis
5. Promotion interne : création de poste de Rédacteur 16h hebdomadaires
6. Protection Sociale Complémentaire : présentation et débat
7. Admission en non-valeurs budget principal et budget annexe assainissement
8. Décisions modificative budget principal et budget annexe assainissement
9. Règlement du cimetière
10. Désignation du correspondant tempête auprès d'ENEDIS
11. Motion relative à l'exclusion de la voirie au titre de la DETR
12. Demandes de subvention
13. Mise à disposition de la salle du bas pour exposition photos
14. Questions diverses.

La séance s'est ouverte à 18h35.

1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 05 JUIN 2026

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05 juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

2 – COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Monsieur le Maire présente les décisions prises dans le cadre de la délibération n°07/20/03/2026 :

- **Décision n°2026-013** : en date du 09 juin 2026 portant sur le mandatement des factures de fonctionnement et d'investissement – Budget principal et budget annexe assainissement.
- **Décision n°2026-014** : en date du 18 juin 2026 portant sur le renouvellement de l'adhésion de la commune au Fond d'Art Contemporain du Limousin (FACLIM) pour 2026.
- **Décision n°2026-015** : en date du 18 juin 2026 portant sur le mandatement des factures de fonctionnement – Budget principal.
- **Décision n°2026-016** : en date du 25 juin 2026 portant sur le mandatement des factures de fonctionnement – Budget principal et budget annexe.
- **Décision n°2026-017** : en date du 03 juillet 2026 portant sur le mandatement des factures de fonctionnement – Budget principal.

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 08 JUILLET 2026

Madame PRINGLE demande à quoi correspond la facture de Opti sécurité d'un montant de 925,66 euros pour la mise à niveau de l'alarme de l'église.

Monsieur le Maire explique que le passage à la fibre de la ligne téléphonique de l'église a nécessité de mettre à niveau une partie du système de l'alarme pour qu'elle puisse continuer à fonctionner.

Le conseil municipal propose de faire réviser l'installation de l'alarme au niveau de la couverture du site et des tarifs.

3 – APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF (APD) POUR LA RESTAURATION EXTERIEURE DE L'EGLISE ET DU PORTAIL GOTHIQUE

Délibération n°01/08/07/2026

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°04/22/03/2024 en date du 24 mars 2024 portant sur le positionnement du conseil municipal sur les travaux de restauration de l'abbaye,

Vu la délibération du conseil municipal n°01/19/05/2025 en date du 19 mai 2025 portant sur l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration extérieure de l'église et du portail gothique,

Vu la délibération du conseil municipal n°02/02/12/2025 en date du 02 décembre 2025 portant sur l'approbation du plan de financement pour le projet de restauration extérieure de l'église et du portail gothique,

Vu l'Avant-Projet Définitif (APD) établi par le bureau Manciulescu et associé, maître d'œuvre du projet, reçu en mairie le 20 mai 2026,

Considérant qu'à ce stade d'avancement du projet, il convient d'approuver l'avant-projet définitif (APD) remis par le maître d'œuvre afin de poursuivre par la phase de consultation des entreprises,

Considérant que le coût global de l'opération estimée en phase APD permet de rester dans la limite des estimations financières réalisées par la commune,

Considérant que les validations demandées amèneront automatiquement à l'engagement de la phase suivante du marché de maîtrise d'œuvre pour préparer les pièces nécessaires à la consultation des entreprises,

Monsieur le Maire rappelle l'importance de l'église pour la commune mais aussi pour le département de la Creuse. Il rappelle également le gros travail fourni afin d'obtenir les soutiens financiers indispensables à la réalisation du projet.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que Madame la Ministre de la Culture a écrit par courrier son intention de soutenir le projet à hauteur de 50% des dépenses subventionnables.

L'Etat a attribué une subvention au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) d'un montant de 297 333 euros soit 16,26 % du montant prévisionnel total H.T.

La Région Nouvelle Aquitaine devrait également soutenir le projet de travaux.

Il rappelle également qu'une collecte de dons a été lancée avec la Fondation du Patrimoine auprès des particuliers et des entreprises.

Le projet a également obtenu le Prix Patrimoine Limousin 2026 d'un montant de 10 000 euros.

La municipalité continue activement ses recherches de financement auprès d'autres mécènes et fondations privés.

Monsieur le Maire présente l'APD établi par le bureau Manciulescu qui a été envoyé en préparation de la séance aux conseillers municipaux et qui se décompose en trois tranches de travaux, une tranche ferme et deux optionnelles :

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 08 JUILLET 2026

- TRANCHE FERME : PORTAIL ET ABORDS :

LOT N°1 : ECHAFAUDAGES – PARAPLUIE :	68 113,75 €
LOT N°2 : MACONNERIE - PIERRE DE TAILLE :	282 746,03 €
LOT N°3 : SCULPTURE PIERRE POLYCHROME :	75 168,35 €
LOT N°4 : LABORATOIRE :	10 000,00 €
LOT N°5 : CHARPENTE - MENUISERIE – FERRONNERIE :	16 445,00 €
LOT N°6 : COUVERTURE :	14 478,60 €
MONTANT TOTAL H.T. :	466 951,73 €
TOTAL T.V.A. 20,00 % :	93 390,35 €
MONTANT TOTAL T.T.C. :	560 342,08 €

- TRANCHE OPTIONNELLE 1 : TOITURE DU CLOCHER

LOT N°1: ECHAFAUDAGES – PARAPLUIE :	153 221,55 €
LOT N°2: MACONNERIE - PIERRE DE TAILLE :	86 273,10 €
LOT N°5: CHARPENTE - MENUISERIE – FERRONNERIE :	105 019,40 €
LOT N°6: COUVERTURE :	96 828,60 €
LOT N°8: CLOCHES :	10 500,00 €
LOT N°9: ELECTRICITE :	5 000,00 €
LOT N°10: PARATONNERRE :	14 000,00 €
MONTANT TOTAL H.T. :	470 842,65 €
TOTAL T.V.A. 20,00 % :	94 168,53 €
MONTANT TOTAL T.T.C. :	565 011,18 €

- TRANCHE OPTIONNELLE 2 : FACADES ET ASSAINISSEMENT DU CLOCHER

LOT N°1: ECHAFAUDAGES – PARAPLUIE :	58 958,49 €
LOT N°2: MACONNERIE - PIERRE DE TAILLE :	320 530,87 €
LOT N°3: SCULPTURE PIERRE POLYCHROME :	17 218,75 €
LOT N°4: LABORATOIRE :	10 000,00 €
LOT N°5: CHARPENTE - MENUISERIE – FERRONNERIE :	56 777,15 €
LOT N°6: COUVERTURE :	23 295,00 €
LOT N°7: VITRAUX – SERRURERIE :	16 054,60 €
LOT N°10: PARATONNERRE :	600,00 €
MONTANT TOTAL H.T. :	503 434,86 €
TOTAL T.V.A. 20,00 % :	100 686,97 €
MONTANT TOTAL T.T.C. :	604 121,83 €

TOTAL GLOBAL H.T. :	1 441 229,24 €
TOTAL GLOBAL T.V.A. 20,00 % :	288 245,85 €
TOTAL GLOBAL T.T.C. :	1 729 475,09 €

NOTA : Les deux tranches optionnelles sont prévues être réalisées sans interruption.
S'il devait y avoir une interruption entre les deux tranches optionnelles cela entrainerait une plus value de 18 000 €

P.S.E (prestations supplémentaires éventuelles) :	53 260,70 €
--	--------------------

TRANCHE OPTIONNELLE 2 : FACADES ET ASSAINISSEMENT DU CLOCHER.

LOT N°2: MACONNERIE - P.T - PSE : Restauration retable Sud :	9 130,70 €
--	------------

TRANCHE OPTIONNELLE 2 : FACADES ET ASSAINISSEMENT DU CLOCHER.

LOT N°3: SCULPTURE PIERRE POLYCHROME - PSE : RETABLE SUD (intérieur) :	44 130,00 €
--	-------------

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 08 JUILLET 2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'avant-projet définitif (APD) pour la restauration extérieure de l'église et du portail gothique,
- **APPROUVE** le coût prévisionnel des travaux pour la somme prévisionnelle de 1 441 229,24 € H.T,
- **AUTORISE** le lancement de la consultation des entreprises,
- **AUTORISE** la maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4 – PORTANT APPROBATION DES DEVIS POUR L'INSTALLATION D'UNE BACHE DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) AU VILLAGE DU PUYBERAUD

Délibération n°02/08/07/2026

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,
Vu l'arrêté en date du 16 juin 2026 portant attribution de subvention Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires – Fonds verts 2026, pour l'installation d'une bache de défense incendie au Puyberaud,

Vu la délibération du conseil municipal n°04/02/12/2025 en date du 02 décembre 2025 portant sur l'acquisition des parcelles ZA 206 et 208 pour projet de DECI au Puyberaud,

Vu le schéma DECI du département de la Creuse,

Vu l'avis favorable du SDIS de la Creuse sur le projet de DECI au village de Puyberaud en date du 29 octobre 2025,

Vu le devis actualisé en date du 01 juillet 2026 établi par l'entreprise ECONET située à Saint-Martial-le-Mont, pour le terrassement d'une plateforme et la fourniture d'une citerne souple pour un montant total H.T. de 5 071,10 euros,

Vu le devis actualisé en date du 30 juin 2026 établi par l'entreprise ROMANET TP située à Saint-Martial-le-Mont, pour la réalisation de la clôture autour de la citerne souple pour un montant total H.T. de 4 339,20 euros,

Considérant que le Maire doit fournir la défense extérieure contre l'incendie nécessaire à la couverture des risques de sa commune,

Considérant que le village du Puyberaud n'est pas protégé en matière de DECI,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2026,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est à la charge des communes et sous la responsabilité du Maire. Aujourd'hui le village de Puyberaud n'est pas protégé pour la DECI.

Après consultation des services de SUEZ en charge du réseau d'eau potable, il est apparu que les canalisations au Puyberaud ne sont pas suffisantes pour installer un poteau incendie, il convient par conséquent d'installer une bache de 60m³.

Le SDIS de la Creuse a donné un avis favorable au projet.

La signature pour l'acquisition des parcelles ZA 2026 et 208 où sera installée la bache s'est faite le 03 juillet 2026 auprès du Notaire d'Ahun.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Préfecture de la Creuse a accordé un financement au titre du Fonds Verts 2026 pour le projet à hauteur de 40 % du montant H.T. soit un montant maximal de subvention de 4 561,03 euros.

Monsieur le Maire présente le devis actualisé en date du 01 juillet 2026 établi par l'entreprise ECONET située à Saint-Martial-le-Mont, pour le terrassement d'une plateforme et la fourniture d'une citerne souple pour un montant total H.T. de 5 071,10 euros ainsi que le devis actualisé en date du 30 juin 2026 établi par l'entreprise ROMANET TP située à Saint-Martial-le-Mont, pour la réalisation de la clôture autour de la citerne souple pour un montant total H.T. de 4 339,20 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 08 JUILLET 2026

- **Accepte** le devis actualisé en date du 01 juillet 2026 établi par l'entreprise ECONET située à Saint-Martial-le-Mont, pour le terrassement d'une plateforme et la fourniture d'une citerne souple pour un montant total H.T. de 5 071,10 euros
- **Accepte** le devis actualisé en date du 30 juin 2026 établi par l'entreprise ROMANET TP située à Saint-Martial-le-Mont, pour la réalisation de la clôture autour de la citerne souple pour un montant total H.T. de 4 339,20 euros
- **Charge** Monsieur le Maire de lancer les travaux pour l'installation d'une bâche DECI au Puyberaud,
- **Autorise** Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5 – PORTANT CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT ET RELATIVE AU RECRUTEMENT, LE CAS ECHEANT, D'UN AGENT CONTRACTUEL

Délibération n°03/08/07/2026

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil municipal de Moutier d'Ahun,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L332-8 7° ;

Considérant que la commune compte moins de 2000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

La création, à compter du 01 août 2026 au tableau des effectifs d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie, dans le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie B à temps non complet pour une durée de 16 heures hebdomadaire.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, il pourra, compte tenu de la strate démographique de la collectivité, à titre dérogatoire, être pourvu par un agent recruté par contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L332-8 7° du code général de la fonction publique, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera déterminée :

- en cas de recrutement statutaire (mutation, détachement, liste d'aptitude) : selon le classement de l'agent (échelon, indice) ;
- en cas de recrutement contractuel : par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Monsieur le Maire est chargé de la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de gestion et du recrutement de l'agent, et est habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue de la procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont prévus au budget.

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 08 JUILLET 2026

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

6 – PRENANT ACTE DE LA TENUE DU DEBAT OBLIGATOIRE RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Délibération n°04/08/07/2026

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.827-12 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°03/13/02/2025 en date du 13 février 2025 portant sur l'adhésion à la convention proposée par le Centre de Gestion à la suite de la saisine du CST pour la prévoyance des agents,

Vu la délibération du conseil municipal n°10/02/12/2025 en date du 02 décembre 2025 portant détermination du mode de participation à la protection sociale complémentaire – volet santé et du montant de la participation versée aux agents,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Monsieur le Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire et quelles sont les modalités actuelles de participation ainsi que les garanties proposées aux agents.

Monsieur le Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir de l'année 2029.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

- De prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

7 – ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL

Délibération n°05/08/07/2026

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Face aux difficultés rencontrées pour recouvrer certaines créances, le comptable du service de gestion comptable (SGC) de Guéret sollicite le conseil municipal pour l'admission en non-valeur de titres émis par la commune de Moutier d'Ahun.

L'admission en non-valeur est une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui concerne des créances, en général anciennes, dont les perspectives de recouvrement sont quasi-nulles.

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 08 JUILLET 2026

Les créances réputées irrécouvrables pour des raisons sans lien avec la gestion et les diligences du comptable se voient ainsi retirées des écritures.

L'assemblée délibérante de la collectivité est l'autorité compétente pour prononcer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Le montant total des recettes proposées à l'admission en non-valeur s'élève à 3 913,72 euros sur le budget principal, liste n°8089190931. La somme correspond à des créances nées entre 2017 et 2026, dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité, d'absence de débiteurs ou de faiblesse des montants restant à recouvrer.

Il est proposé en conséquence d'admettre en non-valeur ces titres non recouvrés. Les crédits budgétaires devront être prévus sur l'exercice 2026 au chapitre 65.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant les demandes d'admission en non-valeur transmises par le comptable public le 10 juin 2026,

Considérant que les créances de l'exercice 2026 sont trop récentes pour être admises en non-valeur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Retire** de la liste n°8089190931 les créances émises en 2026 soit la somme de 207,36 euros correspondant aux titres 58, 11, 27, 5, 21 et 43 de l'exercice 2026,
- **Décide** l'admission en non-valeur des divers produits irrécouvrables présenté par Monsieur le comptable du SGC de Guéret pour un montant de 3 706,36 euros, liste n°8089190931,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier,
- **Dit** que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal 2026.

8 – ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Délibération n°06/08/07/2026

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Face aux difficultés rencontrées pour recouvrer certaines créances, le comptable du service de gestion comptable (SGC) de Guéret sollicite le conseil municipal pour l'admission en non-valeur de titres émis par la commune de Moutier d'Ahun.

L'admission en non-valeur est une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui concerne des créances, en général anciennes, dont les perspectives de recouvrement sont quasi-nulles. Les créances réputées irrécouvrables pour des raisons sans lien avec la gestion et les diligences du comptable se voient ainsi retirées des écritures.

L'assemblée délibérante de la collectivité est l'autorité compétente pour prononcer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Le montant total des recettes proposées à l'admission en non-valeur s'élève à 2 560,95 euros sur le budget annexe assainissement, pour les deux listes n°4763380131 et 8088600831. La somme correspond à des créances nées entre 2009 et 2022, dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité, d'absence de débiteurs ou de faiblesse des montants restant à recouvrer.

Il est proposé en conséquence d'admettre en non-valeur ces titres non recouvrés. Les crédits budgétaires devront être prévus sur l'exercice 2026 au chapitre 65.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant les demandes d'admission en non-valeur transmises par le comptable public le 10 juin 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 08 JUILLET 2026

- **Décide** l'admission en non-valeur des divers produits irrécouvrables présenté par Monsieur le comptable du SGC de Guéret pour un montant de 2 590,95 euros, pour les deux listes n°4763380131 et 8088600831,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier,
- **Dit** que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal 2026.

10 – DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL

Délibération n°07/08/07/2026

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que les crédits prévus aux budgets sont insuffisants,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°1 du budget principal 2026.

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Location				613		12 679,50
Fonctionnement dépenses						12 679,50
		Solde	12 679,50			
Autres				75888		12 679,50
Fonctionnement recettes						12 679,50
		Solde	12 679,50			

Le conseil municipal :

- approuve la décision modificative n°1 du budget principal 2026 conformément au tableau présenté ci-dessus
- autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision modificative.

11 – DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL

Délibération n°08/08/07/2026

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°05/08/07/2026 portant sur l'admission en non-valeur – Budget principal,

Considérant que les crédits prévus aux budgets sont insuffisants,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°2 du budget principal 2026.

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Bâtiments publics	615221		3 510,00			
Créances admises en non-valeur				6541		3 510,00
Fonctionnement dépenses			3 510,00			3 510,00
		Solde	0,00			

Le conseil municipal :

- approuve la décision modificative n°2 du budget principal 2026 conformément au tableau présenté ci-dessus
- autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision modificative.

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 08 JUILLET 2026

12 – DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Délibération n°09/08/07/2026

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n°06/08/07/2026 portant sur l'admission en non-valeur – Budget annexe assainissement,

Considérant que les crédits prévus aux budgets sont insuffisants,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement 2026.

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Créances admises en non-valeur				6541		761,00
Fonctionnement dépenses						761,00
		Solde	761,00			
Redevances d'assainissement collectif				70611		761,00
Fonctionnement recettes						761,00
		Solde	761,00			

Le conseil municipal :

- approuve la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement 2026 conformément au tableau présenté ci-dessus
- autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision modificative.

13 – DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Délibération n°10/08/07/2026

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant que les crédits prévus aux budgets sont insuffisants,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°2 du budget annexe assainissement 2026.

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Sous traitance générale				611		100,00
Fonctionnement dépenses						100,00
		Solde	100,00			
Redevances d'assainissement collectif				70611		100,00
Fonctionnement recettes						100,00
		Solde	100,00			

Le conseil municipal :

- approuve la décision modificative n°2 du budget annexe assainissement 2026 conformément au tableau présenté ci-dessus
- autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision modificative.

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 08 JUILLET 2026

14 – PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE, DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR DE MOUTIER D'AHUN

Délibération n°11/08/07/2026

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de réglementer le cimetière, le columbarium et le jardin du souvenir de Moutier d'Ahun.

Après présentation du projet de règlement et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve** le règlement tel qu'annexé à la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe à la délibération n°11/08/07/2026 :

**REGLEMENT DU CIMETIERE,
DU COLUMBARIUM
ET DU JARDIN DU SOUVENIR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

En vu d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

PARTIE I : CIMETIERE

INHUMATIONS :

Article 1^{er}. - Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Article 2. – Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

Article 3. – L'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au droit à l'inhumation prévoit que la sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L 12 et L 14 du code électoral.

TERRAINS COMMUNS :

Article 4. – Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, aux emplacements désignés par le maire.

Article 5. – Les terrains peuvent être repris par la commune 10 ans après l'inhumation ; en ce cas la mairie avise les familles intéressées et les met en demeure de faire procéder, à leurs frais, à l'exhumation des restes et, le cas échéant, à l'enlèvement des objets, signes et monuments funéraires recouvrant la tombe.

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 08 JUILLET 2026

Article 6. – A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation, la commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Il est procédé d'office à l'enlèvement des objets, signes et monuments funéraires qui n'ont pas été réclamés. Lesdits objets, signes et monuments deviennent propriété de la commune. Les restes non réclamés sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire communal. En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, le maire peut également faire procéder à la crémation des restes inhumés.

Article 7. – Le caveau communal est réservé à une occupation temporaire ne dépassant pas 1 an, sous réserve de disponibilité et d'accord écrit du maire.

CONCESSIONS

Article 8. – Sous réserve des emplacements disponibles, de la superficie sollicitée au regard du cimetière ou de tout autre critère permettant d'assurer la bonne gestion du cimetière de Moutier d'Ahun, des concessions peuvent être concédées dans le cimetière de Moutier d'Ahun aux :

- Personnes domiciliées à Moutier d'Ahun,
- Personnes inscrites sur les listes électorales de la commune de Moutier d'Ahun.

Article 9. – La surface d'une concession est accordée pour 3, 6 ou 9 m².

Article 10. – La durée des concessions est fixée pour 15, 30 ou 50 ans, renouvelable.

Article 11. – Le prix de chaque concession est fixé au m² par délibération du conseil municipal.

Article 12. – A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date de la concession.

Article 13. – A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leur ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 14. – Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun. Les restes sont exhumés en vue de leur placement dans l'ossuaire communal ou, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, de leur crémation.

Article 15. – Les sépultures en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins, dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans et présentant des signes d'abandon, peuvent être reprises par la commune dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 16. – Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarée lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement ou par des barres.

DISPOSITION COMMUNES

Article 17. – Conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, le maire peut, après information préalable des personnes intéressées ou de leurs ayants droit, prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique. Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire.

Article 18. – Toute nouvelle construction de verrière couvrant les sépultures est interdite. Les travaux pour les verrières nécessitant des réparations doivent faire l'objet d'une demande écrite en mairie, le maire se réserve le droit d'accorder ou non l'autorisation de travaux. Il peut également, pour la sécurité des lieux, mettre en demeure les ayants-droits du démontage d'une verrière.

Article 19. – La municipalité ne peut être tenue responsable de dégradation liées à l'entretien du cimetière.

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 08 JUILLET 2026

Article 20. – Un terrain de 2 m² environ est réservé à chaque corps d'adulte (au minimum 0.80 m x 2 m) ; pour les enfants de moins de 7 ans, une surface de 1 m² environ est affectée à leur inhumation.

Article 21. – Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre (environ 0.30 m) appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Article 22. – Des pierres tumulaires, des croix ou autre signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation d'arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas déborder de la concession.

Article 23. – Aucune inscription autre que les noms, prénoms, date de naissance, décès et âge du défunt ne peuvent être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du maire.

Article 24. – Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Article 25. – Les fleurs fanées, les détritux, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés à l'entrée du cimetière dans les conteneurs prévus à cet effet, en prenant soin de respecter le tri.

Article 26. – Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 27. – Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'après demande écrite effectuée en mairie et obtention de l'autorisation écrite du maire. Ils sont surveillés par le maire ou ses agents.

Article 28. – Les allées doivent être laissées sans résidus après le nettoyage des sépultures.

Article 29. – Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du maire. Le cimetière sera obligatoirement fermé au public, et la pose d'une affiche « fermé au public » devra être apposé sur la grille.

Article 30. – L'accès au cimetière est formellement interdit la nuit.

Article 31. – L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques (à l'exception des chiens d'assistance aux personnes atteintes d'un handicap).

Article 32. – Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 33. – Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

PARTIE II : COLUMBARIUM

Article 1 : Attribution

Le columbarium de Moutier d'Ahun, situé dans le cimetière communal, est affecté au dépôt des urnes cinéraires.

Sous réserve des cases disponibles ou de tout autre critère permettant d'assurer la bonne gestion du columbarium de Moutier d'Ahun, des cases peuvent être concédées dans le columbarium aux :

- Personnes domiciliées à Moutier d'Ahun,
- Personnes inscrites sur les listes électorales de la commune de Moutier d'Ahun.

Article 2 : Destination des cases

Les familles des personnes mentionnées à l'article 1 peuvent déposer leurs urnes dans chaque case. Elles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra être tenue pour responsable.

Les dimensions des cases sont :

Largeur : 38 cm - Hauteur : 38 cm - Profondeur : 38 cm

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 08 JUILLET 2026

Article 3 : Durée et renouvellement de la concession

Chaque case correspond à une concession.

La Concession est délivrée pour une durée de 1 an, 15 ans ou 30 ans renouvelable par l'autorité municipale sur demande du titulaire ou de l'ayant-droit de la concession.

La concession est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs en vigueur à la date d'octroi ou de renouvellement s'il y a lieu, et fixés par délibération du Conseil Municipal, un arrêté de concession signé par le Maire ou son représentant dûment mandaté, sera établi.

Article 4 – Emplacement et identification

Les demandes de concession de case de Columbarium sont déposées à la Mairie. Le Maire désigne l'emplacement de la case concédée. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

L'identification de chaque case peut être assurée par le concessionnaire. Les frais d'identification sont à la charge du concessionnaire qui peut décider de personnaliser la case par l'achat et la pose d'une porte en granit rose, identique à celle d'origine, aux normes du columbarium de la commune. Gravure texte doré, médaillon et soliflore acceptés. La porte d'origine de la case reste propriété de la Commune.

Le remplacement d'une plaque endommagée sera à la charge du concessionnaire ou de son ayant-droit.

Article 5 – Conditions de dépôt

Le dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du Columbarium ne peut être effectué sans une autorisation délivrée par le Maire, cette autorisation ne sera accordée que sur présentation du titre de concession et d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Article 6 – Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases seront uniquement effectuées par les agents communaux ou par un opérateur funéraire agréé.

Article 7 – Rétrocession de la case à la commune

La rétrocession d'une case concédée ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera du titulaire original et sous réserve qu'il n'ait pas été fait usage de la case.

Dans ce cas, un remboursement sera effectué au prorata des années restant à écouler, considérant que toute année commencée compte comme année pleine.

Article 8 – Reprise de case

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée sera reprise par la commune deux années révolues après l'expiration de la période concédée sans que la commune n'ait à aviser le concessionnaire ou son ayant-droit.

Si, dans ce cas, des urnes sont encore contenues dans la case, elles seront retirées et les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 9 – Fleurissement

Le fleurissement en pot ou bouquets n'est autorisé en nombre que le jour de la cérémonie pour une durée maximum d'un mois.

Un fleurissement en pot ou bouquets est autorisé en dehors du jour de la cérémonie sur le rebord prévu à cet effet, sous réserve qu'il n'y ait aucun débordement sur les autres cases.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever, sans préavis, les pots et fleurs fanées ou qui empiètent sur les autres cases.

Tous les autres objets ou attributs funéraires (plaques, etc...) sont interdits.

Article 10 – Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des cases sans autorisation du Maire. Cette autorisation sera demandée par écrit par le titulaire ou ses ayants-droits. S'il existe plusieurs ayants-droits, l'accord de tous est nécessaire.

Le déplacement sera accordé uniquement pour :

- Une dispersion au Jardin du Souvenir ;
- Un transfert dans une autre concession ou Jardin du Souvenir sur présentation d'un titre de concession ou certificat émanant d'une autre commune.
- Les cases du Columbarium devenues libres par suite du retrait des urnes pourront faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 08 JUILLET 2026

Article 11 – Entretien du Columbarium

L'entretien du Columbarium est réservé exclusivement à la commune.

PARTIE III : JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 – Dispersion des cendres

Dans le jardin du souvenir situé dans le cimetière communal, un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Une commune n'a pas la possibilité de limiter l'accès au jardin du souvenir situé dans le cimetière communal aux seules personnes pouvant prétendre à être inhumées dans ce cimetière. Les cendres d'une personne décédée dans une autre commune peuvent donc être dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 2 – Conditions de dispersion

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire. Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Toute dispersion fera l'objet d'une transcription sur un registre tenu par le secrétariat communal.

Article 3 – Identification des personnes

Il est installé dans le jardin du souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Chaque famille devra apposer à sa charge une plaquette avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année de décès.

Des plaques à graver peuvent être fournies par la mairie au tarif fixé par délibération du conseil municipal.

15 – PORTANT DESIGNATION DU CORRESPONDANT TEMPETE AUPRES D'ENEDIS

Délibération n°12/08/07/2026

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'à la suite des élections municipales et à la nouvelle composition du conseil, il convient de désigner un correspondant tempête auprès d'ENEDIS.

Leur rôle est :

- D'informer le conseil municipal du dispositif mis en place en cas de tempête
- Juste après la tempête, de faire le lien entre la mairie et ENEDIS,
- De participer à l'élaboration rapide des premiers diagnostics des réseaux sur la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne Monsieur Tanguy TERRAILLON, deuxième adjoint au Maire en tant que correspondant tempête auprès d'ENEDIS.

16 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'OFFICE NATIONAL DES COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE (ONaCVG)

Délibération n°13/08/07/2026

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la demande de subvention envoyée à la mairie par l'ONaCVG.

L'attribution d'une subvention à l'ONaCVG permet d'accompagner les actions de solidarité et de mémoire en faveur des combattants d'hier et d'aujourd'hui, des victimes de guerre et d'actes de terrorisme de notre département.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 08 JUILLET 2026

- **Accorde** une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 euros à l'ONaCVG pour l'année 2026 en soutien aux actions de mémoire et de solidarité,
Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2026.

17 – MOTION : EXCLUSION DE LA VOIRIE DE LA DETR DEPASSEMENT DE LA LIGNE « ROUGE » SUR LES ROUTES

Délibération n°14/08/07/2026

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Considérant, pour rappel, que la Loi de Finances 2026 a entériné un prélèvement budgétaire de plus de 2 Mds€ sur les collectivités pour parvenir à un objectif « virtuel » de réduction du déficit public de l'Etat et que pendant ce temps, les communes et intercommunalités affichent un équilibre « réel » de leur budget ;

Considérant que les différents mécanismes de ponctions par l'État sur les ressources des collectivités sont à tout le moins reconduits voire institués avec un nouveau Dilico, la non-indexation de la DGF...

Considérant que dans le projet de Loi de Finances 2026 figurait la menace de fusion des trois dotations : la DETR, de la DPV et de la DSIL dans d'un Fonds d'Investissement pour les Territoires (FIT),

Considérant que la DETR constitue, depuis plus de quarante ans, un outil de financement souple et essentiel pour soutenir les projets d'investissement des communes et intercommunalités rurales.

Considérant que sa gestion au niveau départemental, en direct avec les préfets, incarne un lien de proximité et de confiance entre l'État et les territoires ruraux,

Considérant que cette année, il semble que tout projet relatif à la voirie soit exclu du champ de la DETR alors que la route - avec plus de 6700 kms de voies communales et plus de 4000 kms d'axes départementaux - reste notre moyen de mobilité privilégié voire unique dans les territoires hyper ruraux,

Considérant que notre maillage routier que ce soit dans son entretien, son extension, sa mise en sécurité... est un enjeu primordial profondément lié à l'attractivité et à l'aménagement du territoire,

Considération que si cette orientation devait se confirmer, son impact sur l'investissement et les entreprises locales, et donc sur l'activité et les emplois, serait extrêmement grave,

Considérant le défaut de visibilité quant au montant et à la pérennité des dotations ainsi que les efforts budgétaires importants déjà consentis par les collectivités,

Le conseil municipal de Moutier d'Ahun demande à Monsieur le Préfet de bien vouloir revoir, au sein de la commission départementale d'élus, les critères d'attribution en réintégrant l'éligibilité des opérations de voirie – à l'instar de la Corrèze qui dans son règlement 2026 a conservé les « travaux sur les voies communales et d'intérêt communautaire » avec des taux d'intervention entre 35 et 45% - ce qui constituerait un signe de confiance vers une gestion déconcentrée effective et concertée permettant une adaptation à nos priorités locales.

18 – MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE POUR UNE EXPOSITION DE PHOTOS PENDANT LA PERIODE ESTIVALE

Délibération n°15/08/07/2026

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la demande de Madame Catherine BLANCHE, photographe, qui souhaite organiser une exposition de photos dans une des salles communales pendant juillet et août 2026.

La Salle du bas située place de l'Abbé Jules Malapert, semble la plus appropriée à cette exposition de photos.

Madame Catherine BLANCHE a validé ce choix et a fourni l'attestation d'assurance couvrant les risques éventuels.

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 08 JUILLET 2026

Considérant que l'installation d'une exposition de photos augmentera l'attractivité du bourg de la commune pendant la saison estivale mais aussi la visibilité du projet de restauration de l'église abbatiale et la campagne de collecte de dons en cours avec la Fondation du Patrimoine, Monsieur le Maire propose une mise à disposition à titre gratuit.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, accepte la mise à disposition de la salle du bas située place de l'Abbé Jules Malapert à titre gratuit auprès de Madame Catherine BLANCHE pour l'installation d'une exposition de photos jusqu'au 31 août 2026.

5 – QUESTIONS DIVERSES

Demande du Sénateur LOZACH : Monsieur le Maire demande leur accord aux conseillers municipaux pour transmettre leurs coordonnées au Sénateur LOZACH qui les a sollicitées. Messieurs JOLITON, JUILLET, PALLEAUX et BORNES refusent.

Tapiserie du Christ en Buis : Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a accepté le don de la tapisserie par délibération du 04 juillet 2019. Depuis le 16 août 2019, la tapisserie est restée dans le secrétariat de mairie et n'a pas été installée dans l'église.

La date choisie pour corriger cette erreur est le dimanche 16 août 2026 avant le pèlerinage de la Saint-Roch.

Plan sécurité : l'entreprise Bourbon Sécurité qui s'occupe de la maintenance du parc d'extincteurs communal, a envoyé un devis pour la réalisation d'un plan d'intervention. Vu les conditions et le tarif proposé, le conseil municipal préfère le réaliser en régie.

Demande information redevable : la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a demandé la date de naissance d'un ancien habitant du bourg afin d'optimiser le recouvrement des créances d'assainissement. Le conseil municipal propose de demander à l'ancien bailleur de la personne s'il possède cette information.

Accident pont du Moutier : un camion a accroché le pont à nouveau, au même endroit réparé lors du dernier accident. Le coupable a pu être identifié. Les informations ont été transmises à l'UTT (Unité Technique Territoriale) de Guéret en charge de l'entretien du pont.

Problème route de Pourtoux : les agriculteurs rencontrent des difficultés pour l'approvisionnement en eau route de Pourtoux. Un arrêté toujours en vigueur a été pris depuis deux ans interdisant le stationnement mais les panneaux installés ont été arrachés.

Festive : quatre arrêtés municipaux ont été pris pour l'évènement organisé par l'association la Métime avec plusieurs restrictions pour garantir la sécurité. La commune a tout de même dû intervenir pour faire respecter ces arrêtés.

Dépôts sauvages de déchets : des dépôts sauvages ont eu lieu derrière l'atelier municipal à plusieurs reprises (cartons, chaises...). Les coupables ont été identifiés. Ils ont nettoyé et ont eu un rappel sur les modalités d'utilisation des services de la déchetterie su SICTOM de Chénérailles.

Interdiction des barbecues et des feux : Monsieur le Maire a pris un arrêté interdisant les barbecues et les feux sur l'ensemble des espaces publics de la commune pendant toute la durée de la sécheresse et/ou les périodes de canicules.

Notre Dame du moulin : l'association a fait une demande pour l'organisation d'une procession religieuse le 14 août 2026 à 20h00 pour environ 30 personnes participantes, entre le centre spirituel et l'église. L'association devra prendre contact avec l'UTT de Guéret pour la mise en place éventuelle de mesures de sécurité.

COMMUNE DE MOUTIER D'AHUN
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 08 JUILLET 2026

Les Perkutantes : la deuxième édition du festival de percussions brésiliennes est prévue le 22 août 2026 dans le bourg. Un dossier de déclaration sera à envoyer à la Préfecture car plus de 300 personnes sont attendues.

La séance est levée à 21h00.

Délibération n°	Objet	Vote
01/08/07/2026	Approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD) pour la restauration extérieure de l'église et du portail gothique	Adoptée
02/08/07/2026	Approbation des devis pour l'installation d'une bâche de défense extérieure contre l'incendie (DECI° au village du Puyberaud	Adoptée
03/08/07/2026	Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent et relative au recrutement, le cas échéant, d'un agent contractuel	Adoptée
04/08/07/2026	Tenue du débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire	Adoptée
05/08/07/2026	Admission en non-valeur – Budget principal	Adoptée
06/08/07/2026	Admission en non-valeur – Budget annexe assainissement	Adoptée
07/08/07/2026	Décision modificative n°1 du budget principal	Adoptée
08/08/07/2026	Décision modificative n°2 du budget principal	Adoptée
09/08/07/2026	Décision modificative n°1 – Budget annexe assainissement	Adoptée
10/08/07/2026	Décision modificative n°2 – Budget annexe assainissement	Adoptée
11/08/07/2026	Approbation du règlement du cimetière, du columbarium et du jardin du souvenir	Adoptée
12/08/07/2026	Désignation du correspondant tempête auprès d'ENEDIS	Adoptée
13/08/07/2026	Attribution d'une subvention à l'Office National des Combattants et Victimes de Guerre (ONaCVG)	Adoptée
14/08/07/2026	Motion : exclusion de la voirie de la DETR Dépassement de la ligne « rouge » sur les routes	Adoptée
15/08/07/2026	Mise à disposition d'une salle communale pour une exposition de photos pendant la période estivale	Adoptée

Décision n°	Date	Objet
2026-013	09/06/2026	Mandatement des factures de fonctionnement et d'investissement – Budget principal et budget annexe assainissement
2026-014	18/06/2026	Renouvellement de l'adhésion de la commune au Fond d'Art Contemporain du Limousin (FACLIM) pour 2026.
2026-015	18/06/2026	Mandatement des factures de fonctionnement – Budget principal
2026-016	25/06/2026	Mandatement des factures de fonctionnement – Budget principal et budget annexe assainissement
2026-017	03/07/2026	Mandatement des factures de fonctionnement – Budget principal

Le Maire,
Guy CATHELOT

Le secrétaire de séance,
Axel BORNES



